

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le quatorze mai à 15 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 4 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Claude BOMPARD ,

Secrétaire de séance : Mme Marie CALERO

Mme BOMPARD	Mme MATHIEU	Mme DESFONDS-FARJON
M. RAOUX	M. BEGUE	
Mme CALERO	Mme GRANDO	
Mme LAVALLEE	Mme SIBEUD	
Mme NERSESSIAN	Mme GOUVARD	
M. MICHEL	M. DUMAS	
Mme FOURNIER	M. MORAND	
M. VASSE	M. MALAPERT	
M. MASSART	Mme PECHOUX	
M. MERTZ	M. FIORI	
Mme MOREL-PIETRUS	M. ARNAUD	
M. JEAN	Mme BOUCLET	

Représentés :

Mme PLAN par M. RAOUX
M. POIZAC par M. MICHEL
Mme PONCET par Mme CALERO
M. RODRIGUEZ par M. VASSE
Mme GUTIEREZ par Mme BOUCLET
M. ZILIO par Mme DESFONDS-FARJON

Absents : M. BESNARD, Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme CALERO

A l'unanimité des membres présents, le vote à lieu à main levée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme CALERO, Secrétaire de Séance.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 2 – DENOMINATION - PLACE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Considérant la volonté de la municipalité de rendre un hommage public au Colonel Arnaud BELTRAME, lâchement assassiné par un terroriste islamiste le 23 mars 2018 à Trèbes dans l'Aude.

En effet, le geste héroïque du Colonel de gendarmerie Arnaud BELTRAME, par son sacrifice, a permis de sauver la vie d'une mère de famille prise en otage.

Face à un islamisme barbare qui multiplie les gestes ostentatoires de sa cruauté inhumaine sur notre territoire, la ville de Bollène souhaite honorer un héros et martyr Français tombé au champs d'honneur.

Il convient donc de dénommer - « Place Arnaud BELTRAME » - la place située devant le poste de Police Municipale, avenue Jean Giono.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 3 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. THIERRY BONFILS - PARCELLE SECTION AH N° 216 - IMPASSE DES CIGALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. Thierry BONFILS en date du 15 mars 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 216, propriété de M. BONFILS, est impactée par l'emplacement réservé n° 84 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement de l'impasse des Cigales,

Considérant que M. BONFILS a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la parcelle impactée par l'emplacement réservé, d'une superficie de 31 m²,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 310 € soit 10 € le m², la parcelle cadastrée section AH n° 216 située impasse des Cigales, d'une superficie de 31 m² appartenant à M. Thierry BONFILS.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. ANDRE BONFILS - PARTIE PARCELLE SECTION AH N° 208 - IMPASSE DES CIGALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. André BONFILS en date du 15 mars 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 208, propriété de M. BONFILS, est en partie impactée par l'emplacement réservé n° 84 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement de l'impasse des Cigales,

Considérant que M. BONFILS a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la partie de la parcelle impactée par l'emplacement réservé, d'une superficie de 9 m² environ,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 10 € le m², une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 208 située impasse des Cigales, d'une superficie de 9 m² environ (à déterminer par document d'arpentage) appartenant à monsieur André BONFILS.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. GERARD BONFILS - PARTIE PARCELLE SECTION AH N° 152 - ANCIENNE ROUTE DE SAINT-PAUL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. Gérard BONFILS en date du 15 mars 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 152, propriété de M. BONFILS située ancienne route de Saint-Paul, est impactée en partie par des réseaux (éclairage public, électricité et télécommunications) et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant que M. BONFILS a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la partie de la parcelle impactée, d'une superficie de 130 m² environ,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 10 € le m², une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 152 située ancienne route de Saint-Paul, d'une superficie de 130 m² environ (à déterminer par document d'arpentage) appartenant à M. Gérard BONFILS.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié et à l'établissement du document d'arpentage seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – ECOLE DE SAINT-FERREOL - DESAFFECTATION - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PARCELLE SECTION C N° 323 - ROUTE DE SAINT-RESTITUT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'école de Saint-Ferréol et sa cour situées route de Saint-Restitut, représentant toutes deux une superficie totale d'environ 740 m², ne sont plus utilisées et ne sont donc plus affectées en tant qu'établissement scolaire depuis juillet 1998,

Considérant que le bâtiment est en très mauvais état et nécessite une réhabilitation importante que la commune ne peut pas porter financièrement,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a identifié l'ancienne école comme pouvant changer de destination, à savoir en logement, gîte touristique ou activité commerciale,

Considérant qu'il est nécessaire de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce bien préalablement à la réalisation de l'une des nouvelles destinations précitées,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de constater la désaffectation, en tant qu'établissement scolaire, de l'école de Saint-Ferréol et de sa cour, cadastrées section C n° 323, depuis le mois de juillet 1998, en vue de permettre la réhabilitation du bâtiment par un tiers et la réalisation de l'une des nouvelles destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme,
- d'approuver le déclassement du domaine public de l'école de Saint-Ferréol et de sa cour,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 7 – CESSIION D'UN TERRAIN BATI : ECOLE DE SAINT-FERREOL - PARCELLE SECTION C N° 323 - ROUTE DE SAINT-RESTITUT - ORGANISATION D'UNE CONSULTATION - ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine du 2 février 2018,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain bâti situé route de Saint-Restitut, cadastré section C n° 323 pour une superficie totale d'environ 740 m² correspondant à l'ancienne école de Saint-Ferréol,

Considérant que, lors du présent conseil municipal, a été constatée la désaffectation depuis juillet 1998 en tant qu'établissement scolaire et prononcé le déclassement de cette ancienne école et de sa cour,

Considérant que la commune a décidé la mise en vente, sous forme de consultation publique, de ce bâtiment d'une surface de plancher totale d'environ 170 m² (50 m² de logement et 120 m² d'anciennes classes) et libre de toute occupation,

Considérant que le cahier des charges de la consultation prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 150 000 €,
- un projet à usage de logement, de commerce ou de gîte touristique,
- une date limite des offres, à savoir le 22 juin 2018,

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique créé à cet effet procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges.

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,
- l'Adjoint à l'Environnement,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le conseil municipal sera à nouveau invité à délibérer.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession d'un terrain bâti situé route de Saint-Restitut, cadastré section C n° 323 et d'une superficie totale d'environ 740 m², comprenant un bâtiment d'une surface de plancher de 170 m², pour un prix moyen de 150 000 €,
- de donner son accord sur la composition du comité technique proposée ci-dessus.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le conseil municipal sera à nouveau invité à délibérer.

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 8 – CESSION A M. MERLE ET MME BEGAGNON - PARCELLE SECTION AS N° 393 - ALLEE DES GENETS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2017 approuvant la désaffectation et le déclassement du terrain bâti cadastré section AS n° 393,

Vu l'offre d'achat de M. Rémi MERLE et de Mme Corine BEGAGNON du 25 mars 2018,

Vu l'avis de France Domaine du 18 avril 2017,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 10 novembre 2017 au 8 décembre 2017 et qu'aucune offre, même inférieure au prix moyen, n'a été émise,

Considérant que M. MERLE et Mme BEGAGNON ont souhaité que la commune leur cède la parcelle située allée des Genêts et comprenant le club house de l'association de tennis, cadastrée section AS n° 393 et d'une superficie de 1 430 m², pour un montant de 173 000 €,

Considérant leur projet de réhabilitation de ce bâtiment pour l'utiliser en tant que résidence principale,

Considérant leur demande de prise en charge, pour moitié par la commune, de l'édification d'un mur mitoyen à l'Ouest de la propriété d'une hauteur de 2 mètres afin de séparer le complexe tennistique avec la parcelle objet de la cession,

Considérant que la prise en charge de la rédaction de l'acte notarié sera entièrement à la charge des acquéreurs,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à M. Rémi MERLE et à Mme Corine BEGAGNON, pour un montant de 173 000 €, la parcelle communale cadastrée section AS n° 393 d'une superficie de 1 430 m², située allée des Genêts.

La commune participera financièrement pour moitié à l'édification du mur mitoyen situé à l'Ouest de la parcelle, d'une hauteur de 2 mètres sur 30,5 ml.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 9 – BAUX EMPHYTEOTIQUES - SOCIETE F.E.S. (FOURNISSEUR ENERGIE SOLAIRE) - RUE HONORE DAUMIER ET RUE JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 2 mai 2016 autorisant le Maire à signer les promesses unilatérales de baux emphytéotiques avec la société Fournisseur Energie Solaire (F.E.S.),

Considérant que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques, ne s'applique pas en l'espèce au regard des promesses signées antérieurement au 1^{er} juillet 2017, date d'application du texte,

Considérant que la commune de Bollène avait retenu les projets de la société F.E.S. concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières dites « Héliophanes » sur le territoire de Bollène,

Considérant que le premier projet est situé sur une partie de la parcelle cadastrée section BV n° 138, d'une superficie de 615 m², au niveau du parking du collège Paul Eluard, rue Honoré Daumier,

Considérant que la seconde centrale photovoltaïque est positionnée sur une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 4, d'une superficie de 764 m², localisée sur le parking du lycée Lucie Aubrac, rue Jean-François Champollion,

Considérant qu'il a été convenu avec la société F.E.S. de modifier d'une part la durée des baux emphytéotiques en les fixant à 30 ans et d'autre part le montant du loyer unique, non révisable et non indexable, en le portant à 15 000 € pour chaque installation, soit 30 000 € au total,

Considérant que les autres conditions demeurent inchangées,

Considérant qu'il convient désormais de finaliser ce dossier par la signature des baux emphytéotiques correspondants,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'approuver la conclusion des baux emphytéotiques à passer avec la société Fournisseur Energie Solaire (F.E.S.) en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques aux conditions énoncées ci-dessus.

Les frais de géomètre et les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la société F.E.S.

- d'autoriser le Maire à signer les baux emphytéotiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – CLASSEMENT DE BIENS PRIVÉS DE LA COMMUNE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3,

Considérant que, dans le cadre de la restructuration et de l'amélioration de l'environnement, la ville de Bollène a procédé à divers travaux ou opérations d'urbanisme tels que des aménagements de voies ou places qui ont nécessité l'acquisition gracieuse ou non de différentes parcelles,

Considérant qu'actuellement ces parcelles appartiennent à la commune en tant que biens privés ouverts à la circulation publique,

Considérant qu'il convient donc de les classer dans le domaine public,

Il s'agit des parcelles suivantes :

- n° 1 : parcelle cadastrée section AH n° 75 d'une superficie de 145 m², élargissement de la rue Danielle Casanova,
- n° 2 : parcelle cadastrée section AM n° 382 d'une superficie de 195 m², chemin de la Source,
- n° 3 : parcelles cadastrées section AN n° 303, n° 304 et n° 305 d'une superficie totale de 551 m², élargissement des voies : rue Félix Perge, chemin de la carrière du Planas et chemin de Grignan,
- n° 4 : parcelle cadastrée section AR n° 245 d'une superficie de 26 m², rue Nelson Mandela,

- n° 5 : parcelle cadastrée section AS n° 212 d'une superficie de 52 m², élargissement de l'impasse des Coquelicots,
- n° 6 : parcelle cadastrée section BY n° 74 d'une superficie de 21 m², place du 18 juin 1940,
- n° 7 : parcelle cadastrée section AX n° 331 d'une superficie de 154 m², rond-point avenues Jean Monnet et Marius Coulon,
- n° 8 : parcelle cadastrée section L n° 2508 d'une superficie de 370 m², chemin de la Malleposte, au Sud de la Cigalière,
- n° 9 : parcelle cadastrée section CH n° 120 d'une superficie de 35 m², chemin de l'Ancienne Nationale,
- n° 10 : parcelles cadastrées section BY n° 55, n° 57, n° 60, n° 61 et n° 203 d'une superficie totale de 335 m², place Edmond Saladin,
- n° 11 : parcelles cadastrées section CA n° 290 et n° 292 d'une superficie de 5 m², rue de la Providence,
- n° 12 : parcelle cadastrée section BO n° 215 d'une superficie de 232 m², impasse Bellefeuille,
- n° 13 : parcelles cadastrées section I n° 2092, n° 2094, n° 2104, n° 2112 et n° 2116 d'une superficie totale de 1 343 m², élargissement et voie nouvelle impasse Notre Dame des Grâces et chemin de l'Argilas,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de procéder aux classements précités,
- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 11 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2018 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 avril 2018,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTE

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 9h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 7h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 4h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 9h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 7h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 4h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 9h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 7h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 4h30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 1		10

TOTAL CREATION(S) (1)		10
------------------------------	--	-----------

CREATIONS DE POSTE pour la période estivale du 15/05/18 au 30/09/18

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique	C	16
Adjoint Technique à temps non complet 24h30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 1		17

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE SPORTIVE		
SECTEUR SPORTIF		
Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	2
Opérateur des Activités Physiques et Sportives	C	6
TOTAL 2		8

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d' Animation Principal 2ème classe	C	2
Adjoint d' Animation à temps non complet	C	20
TOTAL 3		22

TOTAL CREATION(S) période estivale (1+2+3)		47
---	--	-----------

SUPPRESSIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Agent de Maîtrise Principal	C	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1
TOTAL 2		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE MEDICO SOCIALE		
SECTEUR SOCIAL		
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	1
TOTAL 3		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 10h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 6h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 4h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 10h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 6h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 4h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10h30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 4		7

TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3+4)		11
---------------------------------------	--	-----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 12 – PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE JURISTE-ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES - RENOUELEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 3-3 alinéa 2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2012 modifiant le tableau des effectifs et créant le poste de Juriste – Adjoint au Directeur Général des Services,

La délibération du 2 avril 2012 envisageait la possibilité de recruter un non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit cette faculté pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le poste de Juriste – Adjoint au Directeur Général des Services étant vacant au 8 janvier 2018, il a été décidé de le pourvoir afin d'assurer la continuité de cette fonction de direction. Une vacance de poste avait été publiée auparavant en conformité avec les obligations réglementaires.

L'absence de candidature de titulaire suite à l'avis de vacance d'emploi et, par conséquent, le caractère infructueux de ce dernier ont légitimé la décision de la ville de poursuivre l'action engagée depuis 3 ans avec un agent non titulaire recruté sur ce poste.

Dès lors, le Maire a décidé de procéder au renouvellement de l'engagement contractuel de Mme JULIEN pour une durée de 3 ans à compter du 8 janvier 2018.

Il convient toutefois de préciser à nouveau les besoins de la ville et de rappeler les conditions afférentes à ce recrutement par le biais de la présente délibération afin de permettre que l'exécution du contrat puisse se poursuivre régulièrement.

En effet, le projet de la ville nécessite de s'appuyer sur une équipe de direction qui participe à la définition des orientations stratégiques avec les élus et s'assure de leur mise en œuvre dans un environnement juridique complexe et une organisation territoriale mouvante.

Ainsi, le recrutement d'un Juriste - Adjoint au Directeur Général des Services, aux conditions rappelées ci-dessous, demeure nécessaire.

Missions :

- assister le Directeur Général des Services dans la mise en œuvre des orientations stratégiques de la ville et notamment celles relatives aux transferts de compétences initiés par la loi NOTRe,
- manager, coordonner et animer la Direction Secrétariat Général,
- préconiser et mettre en œuvre les solutions juridiques sur les affaires et projets de la Ville ayant des implications juridiques,

- conseiller les élus et participer à la rédaction de dossiers transversaux ou complexes en lien avec les services,
- garantir la qualité des actes de la collectivité, veiller au respect des règles juridiques de fonctionnement des collectivités territoriales et des procédures administratives,
- assurer la veille juridique et développer une culture juridique dans la collectivité.

Poste : d'Attaché – Juriste - Adjoint au Directeur Général des Services,
Filière administrative - Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Profil :

L'agent devra donc justifier :

- d'un diplôme de formation supérieure en droit public et privé,
- d'une expérience significative sur un poste de juriste,
- de qualités pédagogiques.

Conditions :

- rémunération statutaire,
- prime de fin d'année,
- régime indemnitaire.

Par conséquent, compte tenu des besoins de la ville et de la spécificité du poste, du caractère infructueux de l'avis de vacance d'emploi et de l'adéquation des compétences de l'agent non titulaire avec les missions confiées, le conseil municipal autorise le renouvellement du recrutement d'un agent non titulaire, à compter du 8 janvier 2018, et pour une durée de trois ans, pour occuper l'emploi de Juriste – Adjoint au Directeur Général des Services, conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce nouveau contrat d'une durée de 3 ans est conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Il est assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle d'Attaché – indice brut 600, majoré 505, afférent au 6ème échelon du grade d'Attaché Territorial auquel s'ajoutent les indemnités prévues par le régime indemnitaire de la filière administrative.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'organisation telle que définie ci-dessus,

- d'autoriser le recrutement d'un agent non contractuel sur l'emploi de Juriste - Adjoint au Directeur Général des Services aux conditions susmentionnées pour une durée de 3 ans à compter du 8 janvier 2018.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 13 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BOLLENE ET L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE "LE PIED A L'ETRIER" - ADOPTION

La ville de BOLLENE doit pouvoir à tout moment et de manière générale assurer la continuité du service public et la qualité du service rendu aux usagers. Il importe donc, le cas échéant, qu'elle puisse recourir à titre subsidiaire à du personnel temporaire mobilisable rapidement pour des missions précises.

A ce titre, la commune peut avoir recours à l'offre de service de l'association intermédiaire « Le Pied à l'Etrier ».

La souplesse des dispositifs proposés (mises à disposition de personnel et chantier d'insertion) permet de répondre à certains besoins exprimés, qu'il s'agisse de suppléance de personnel, de prestations de service ou de travaux d'utilité collective.

La ville de BOLLENE et l'association intermédiaire « Le Pied à l'Etrier » souhaitent formaliser leur partenariat par une convention d'objectifs permettant d'explicitier la nature de leur collaboration, le cadre d'intervention et les engagements réciproques.

Cette contractualisation prévoit notamment le suivi et l'évaluation quantitative et qualitative semestrielle des missions et prestations ainsi qu'un travail de collaboration et de pilotage entre l'association intermédiaire « Le Pied à l'Etrier » et le service Gestion des Ressources Humaines de la ville.

Les partenaires impliqués font parvenir la convention d'objectifs triennale 2018-2021.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'adopter la convention d'objectifs triennale 2018-2021 à passer avec l'association intermédiaire « Le Pied à l'Etrier » aux conditions indiquées ci-dessus.

Cette contractualisation prévoit notamment le suivi et l'évaluation quantitative et qualitative semestrielle des missions et prestations ainsi qu'un travail de collaboration et de pilotage entre l'association intermédiaire « Le Pied à l'Etrier » et le service Gestion des Ressources Humaines de la ville.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :
M. FIORI

QUESTION N° 14 – PARC MUNICIPAL AUTOMOBILE - AFFECTATION DE VEHICULES - ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017 attribuant les véhicules de service avec ou sans remisage à domicile,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2018,

Considérant que les besoins de la Ville et les nécessités des services évoluent et qu'il convient d'actualiser les attributions de véhicules.

Pour mémoire, les véhicules du parc automobile sont réservés aux usages suivants :

Véhicules de service : utilisés pour les besoins des services pendant les heures et jours de travail et pour un usage strictement professionnel. Ils peuvent être affectés à un service ou être mutualisés, en fonction des besoins et de la nature des missions du service.

Véhicules de service avec remisage à domicile : (hors congés, uniquement pour les trajets travail-lieu d'intervention/domicile – domicile/travail-lieu d'intervention) pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage municipal ou sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

Il peut donc être autorisé la remise du véhicule de service au domicile du conducteur. Cette autorisation, établie pour une durée d'un an renouvelable, doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

Véhicules de service avec remisage à domicile - Astreintes : de même, des véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires qui fonctionnent 7 jours sur 7 durant toute l'année afin de répondre aux événements exceptionnels et à toute situation particulière, engageant notamment la responsabilité du Maire et mettant en jeu son pouvoir de police administrative.

Ils font l'objet d'un remisage à domicile pendant toute la durée de l'astreinte.

Il est donc nécessaire de procéder à l'affectation des véhicules constituant le parc automobile de la commune, ainsi qu'il suit :

Usage du véhicule	Service	Utilisateur
Véhicule de service avec remisage au domicile	Cabinet du Maire	Maire
Véhicule de service avec remisage au domicile	Communication	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Police Municipale	Responsable de service

Véhicule de service avec remisage au domicile	Cadre de Vie	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	V.R.D.	Responsable de service / Technicien
Véhicule de service avec remisage au domicile	Bâtiment - Travaux	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Hygiène Santé et Sécurité au Travail	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Achats – Marchés Publics	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Vie associative	Agent d'exploitation des équipements sportifs
Usage du véhicule	Service	Utilisateur
Véhicule de service avec remisage au domicile – astreinte	Astreinte technique	Astreinte technique
Usage du véhicule	Service	Utilisateur
Véhicules de services (sans remisage à domicile)	Services municipaux	Agents municipaux

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'attribuer les véhicules de service avec ou sans remisage à domicile conformément à la réglementation.

Il est précisé que dans le cas de véhicules de service avec remisage à domicile, l'autorisation individuelle, établie pour une durée d'un an renouvelable, fera l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

- d'autoriser le Maire à signer les autorisations individuelles à intervenir et tous les documents nécessaires à l'application et au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 15 – PERSONNEL COMMUNAL - COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE DE BOLLENE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - MAINTIEN DU PARITARISME ET DE LA COMPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 1995 créant un comité technique paritaire commun entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Vu les délibérations du conseil municipal du 16 avril 2014 confirmant la composition du comité technique et du 23 septembre 2014 maintenant le paritarisme au sein de cette instance,

Considérant les prochaines élections professionnelles dont la date a été fixée au 6 décembre 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 291 agents (soit respectivement 250 agents pour la Ville et 41 agents pour le C.C.A.S.),

Considérant que le comité technique contribue au dialogue social et doit être consulté pour avis avant chaque prise de décision concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services,
- les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle,
- les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- la protection sociale complémentaire et l'action sociale.

Considérant l'intérêt à continuer de disposer d'une représentation paritaire au sein du comité technique,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité technique commun et la fixation d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de maintenir le recueil par le comité technique commun de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
- de confirmer la composition du comité technique commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la décision et de son suivi.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 16 – PERSONNEL COMMUNAL - COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA VILLE DE BOLLENE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - MAINTIEN DU PARITARISME ET DE LA COMPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) commun entre la Ville de Bollène et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et maintenant le paritarisme en son sein,

Considérant les prochaines élections professionnelles dont la date a été fixée au 6 décembre 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 291 agents (soit respectivement 250 agents pour la Ville et 41 agents pour le C.C.A.S.),

Considérant l'intérêt à continuer de disposer d'une représentation paritaire au sein du C.H.S.C.T.,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de maintenir le paritarisme numérique au sein du C.H.S.C.T. commun et la fixation d'un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de maintenir le recueil par le C.H.S.C.T. commun de l'avis des représentants de la collectivité en relevant,

- de confirmer la composition du C.H.S.C.T. commun à 5 membres représentant le personnel et 5 membres représentant la collectivité,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la décision et de son suivi.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 17 – MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE MUNICIPAL - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / HOPITAL DE BOLLENE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'Hôpital de Bollène pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal pour le transport de personnes dans le cadre de ses actions,

Considérant que dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur de ses administrés, la commune souhaite, entre autres, être acteur du bien-être de ses seniors,

Considérant que la commune dispose d'un véhicule adapté à la demande,

Il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un véhicule municipal en faveur l'Hôpital de Bollène aux conditions suivantes :

-Véhicule : Minibus de 9 places de marque FIAT SCUDO
Type Trafic immatriculé BC 382 MA

- Type de transport : Transport de personnes pour des déplacements en lien avec l'activité de la structure sur le territoire français.

- Durée : Le lundi 18 juin 2018 de 8h00 à 19h00.

- Tarification : Le prêt du véhicule est gratuit.

Cette convention spécifie également tous les autres droits et obligations des parties prenantes, notamment les modalités de la mise à disposition et les conditions d'utilisation du véhicule.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule municipal à passer avec l'Hôpital de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 18 – SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (S.M.D.V.F.) - DEBROUSSAILLEMENT DES ABORDS DES VOIES COMMUNALES ET REFECTION DES PISTES DE DEFENSE FORESTIERE CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I.) - CONTRIBUTION

Le Code forestier et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 imposent aux collectivités le débroussaillage des voies communales ouvertes à la circulation publique dans les zones exposées aux incendies sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Dans le cadre de l'application de la réglementation, il convient de poursuivre l'entretien des abords de voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers de la commune par l'intermédiaire du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (S.M.D.V.F.) à qui la compétence en matière de défense contre l'incendie a été confiée par délibération du 24 septembre 1987.

Cette compétence concerne également la maîtrise d'œuvre. Le S.M.D.V.F. doit s'assurer que chaque propriétaire soit en possession de la convention envoyée au préalable.

Dans le cadre du programme des travaux d'entretien des pistes de Défense Forestière Contre l'Incendie (D.F.C.I.), il est proposé en 2018 les réalisations suivantes :

Travaux sur pistes D.F.C.I.	Surface totale (ha)	Montant
A) Travaux sur les coupures de combustibles		
Piste du Ravin de Mortier	2,19	4 927,50 €
Coût total des travaux		4 927,50 €

Participation du Syndicat Mixte Forestier	80 %	3 942,00 €
Total à la charge de la commune	20 %	985,50 €

Travaux sur pistes D.F.C.I.	Surface totale (ml)	Montant
A) Travaux sur les infrastructures D.F.C.I.		
Piste du Ravin du Mortier	734	3 670,00 €
Coût total des travaux		3 670,00 €
Participation du Syndicat Mixte Forestier	80 %	2 936,00 €
Total à la charge de la commune	20 %	734,00 €

Travaux de débroussaillage	Surface totale (ha)	Montant
B) Travaux de débroussaillage aux abords des chemins communaux ou ruraux ouverts à la circulation		
Montée du Barry	3,48	9 744,00 €
Route de Montsoleil	1,76	4 928,00 €
Débroussaillage village troglodyte	1,85	14 430,00 €
Coût total des travaux		29 102,00 €
Participation du Syndicat Mixte Forestier	20 %	5 820,40 €
Total à la charge de la commune	80 %	23 281,60 €

Le financement de l'ensemble des opérations se décompose donc comme suit :

Participation de la commune pour :	
- Travaux sur les coupures de combustibles et d'infrastructures des abords des pistes D.F.C.I. (20%)	1 719,50 €
- Travaux de débroussaillage des abords de chemin communaux (80%)	23 281,60 €
TOTAL	25 001,10 €
Participation du S.M.D.V.F. :	
- Travaux sur les coupures de combustibles et d'infrastructures des abords des pistes D.F.C.I. (80%)	6 878,00 €
- Travaux de débroussaillage des abords de chemin communaux (20%)	5 820,40 €
TOTAL	12 698,40 €
Budget total des 2 opérations	37 699 50 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'accorder le versement d'une contribution financière de la Commune au Syndicat Mixte de Défense et Valorisation Forestière pour l'année

2018 d'un montant maximal de 25 001,10 € correspondant à la réalisation des travaux de mise aux normes de débroussaillage sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs forestiers et ceux concernant les travaux sur les pistes D.F.C.I.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de cette opération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – FORET COMMUNALE - GESTION DE L'AMENAGEMENT - ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES - EXERCICE 2018

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général.

Cette dernière d'une surface de 71,44 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier.

Elle est actuellement gérée suivant un aménagement approuvé lors du conseil municipal du 19 février 2014 et arrêté par le Préfet pour une période de validité s'étendant de 2014 à 2033.

Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'Office National des Forêts (O.N.F.) propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable et préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de cet aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Par conséquent, il convient pour le conseil municipal de se prononcer sur cette coupe sanitaire (scolyte) sur arbres désignés, ainsi que sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et non réglées.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes 2018,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposées par l'O.N.F. pour la campagne 2018,

ASSIETTE DES COUPES POUR L'EXERCICE 2018

Conformément au programme des coupes prévu par l'aménagement forestier, l'O.N.F. propose l'état d'assiette des coupes 2018 ci-annexé.

DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

Vente publique par appel d'offres des coupes et des produits de coupes des parcelles comme suit :

	En bloc et sur pied	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux			Parcelle 2 Pin d'Alep	
Résineux			Parcelle 4 Pin d'Alep	

Remarque : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1 % pour les autres coupes.

Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes ci-annexé dans sa totalité pour l'exercice 2018,

- d'autoriser la cession par l'O.N.F. sous forme de vente publique par appel d'offres, aux conditions énoncées ci-dessus, des coupes et des produits de coupes des parcelles comme suit :

	En bloc et sur pied	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux			Parcelle 2 Pin d'Alep	
Résineux			Parcelle 4 Pin d'Alep	

- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – FESTIVAL "LES POLYMUSICALES" 2018 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que des entreprises souhaitent soutenir le festival « Les Polymusicales » 2018 dans le cadre d'un partenariat,

Considérant que ce partenariat prendra la forme d'une contribution financière, d'une prestation technique, ou de la fourniture de produits utiles à l'exploitation des spectacles, tel qu'énuméré dans le tableau ci-dessous :

PARTENAIRES	PARTICIPATION
Les Mets de Provence	4 coffrets toast et 4 coffrets apéritif
Mac Donald's – Ado S.A.S.	500 €
Eiffage Route Méditerranée	500 €
S.A. BOLDIS - Leclerc	500 € en bons d'achats
C.G.E.S. Source Sainte Cécile (Cristalline)	1 512 bouteilles d'eau
S.A.S. TEYSSIER P.&F.	500 €
RAMPA TRAVAUX PUBLICS	500 €

Considérant enfin qu'en contrepartie de cette participation, la ville de Bollène fera figurer l'image du partenaire sur les supports de communication du festival d'été 2018.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les conventions de partenariat à passer entre la ville de Bollène et les entreprises qui désirent contribuer à l'organisation du festival d'été « Les Polymusicales » 2018, aux conditions énoncées ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD VAUCLUSE (S.I.A.E.R.H.N.V.) - DEMANDE DE RETRAIT

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants,

Vu le transfert programmé au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (G.E.M.A.P.I.),

Vu les statuts, notamment l'article 10 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse (S.I.A.E.R.H.N.V.), approuvés par la ville de Bollène dans sa séance du 2 février 2016,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) constatant la représentation substitution de la Communauté de Communes pour la compétence GEMAPI aux villes de Bollène et de Mondragon, membres au S.I.A.E.R.H.N.V., ce syndicat adhérent lui-même au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 constatant une modification à compter du 1^{er} janvier 2018 dans l'exercice des compétences du S.I.A.E.R.H.N.V.,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, le S.I.A.E.R.H.N.V. a été dessaisi de plein droit de la compétence G.E.M.A.P.I.,

Considérant qu'en application de l'article L5212-30 du C.G.C.T., lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat,

Considérant qu'avec le transfert de la compétence G.E.M.A.P.I. à la C.C.R.L.P., l'intérêt de la commune à se maintenir au sein du S.I.A.E.R.H.N.V. est compromis au vu des missions restantes,

Considérant, d'une part, que chaque commune est représentée de manière égale par deux membres ce qui n'est pas équitable, cette représentativité ne tenant pas compte du nombre d'habitants,

INSEE 2015	Bollène	Lapalud	Lamotte du Rhône	Mondragon
Population	13 842 hab	3 876 hab	410 hab	3 921 hab
Délégués*	2	2	2	2

* (2 titulaires et 2 suppléants)

Considérant, d'autre part, que la commune estime disproportionnée la contribution financière dédiée aux dépenses du syndicat au vu des missions d'entretien demeurant à la charge de ce dernier,

Dépenses de fonctionnement général	Bollène	Lapalud	Lamotte du Rhône	Mondragon
Frais de fonctionnement de la structure	63 %	18 %	2 %	17 %
Entretien du réseau Hydraulique	34 %	20 %	27 %	19 %

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de demander le retrait de la ville de Bollène du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse,
- de notifier la présente délibération au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse sans délai,

- de mandater le Maire, à défaut de décision favorable du Comité Syndical dans un délai de six mois, à l'effet de demander au Préfet de Vaucluse d'autoriser le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord Vaucluse.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

M. FIORI

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 22 – CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.) DE RHONE-PROVENCE-BARONNIES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire du SCoT Sud Drôme, Sud Est Ardèche, Haut Vaucluse,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017310-0005 du 6 novembre 2017 fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le SCoT de Rhône-Provence-Baronnies,

Vu la délibération du 20 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) procédant à la désignation des représentants au sein du syndicat mixte « SCoT Sud Drôme, Sud-Est Ardèche, Haut-Vaucluse,

Vu le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 6 mars 2018 indiquant que l'avis favorable tacite d'une communauté de communes ne peut être pris en compte par le Préfet. En effet, l'article L5211-5 du C.G.C.T. ne saurait entrer en contrariété avec l'article L5214-27 qui impose

« l'accord des conseil municipaux des communes membres [...], donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »,

Considérant que le Préfet demande aux communes membres de prononcer sur la création du syndicat mixte du ScoT de Rhône-Provence-Baronnies,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de ne pas approuver la création du syndicat mixte du ScoT de Rhône-Provence-Baronnies.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 23 – REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT - MODIFICATIONS ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT ET TARIFS PROFESSIONNELS DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-87,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance du stationnement des véhicules sur voirie,

Dans le cadre de la mise en place de la redevance de stationnement incluant les barèmes tarifaires et un forfait de post-stationnement, le conseil municipal, outre une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), a adopté la mise en œuvre de ce dispositif applicable aux usagers, aux résidents ainsi qu'aux professionnels de santé par délibération du 13 novembre 2017, modifiée par la délibération du 19 février 2018.

En raison des futurs travaux de la « Pénétrante », rue Frédéric Mistral et de contraintes techniques incontournables de la société en charge du déploiement et du paramétrage du parc des horodateurs, il s'avère nécessaire de préciser que seul le paiement en numéraire accordera à l'utilisateur un stationnement au prorata temporis de la somme versée et de modifier respectivement les zones de stationnement payant et la grille tarifaire applicable aux « professionnels de santé ».

Sont à inclure dans la zone de stationnement payant, en plus de la liste déjà présentée dans la délibération du 19 février 2018, cinq places situées entre le début de la rue Frédéric Mistral jusqu'à son intersection avec la rue Voltaire.

Concernant la catégorie « professionnels de santé », les 90 premières minutes de stationnement seront désormais gratuites. La grille tarifaire applicable à cette catégorie sera donc la suivante :

1h30 : gratuite

2h00 : 1,00 €

3h00 : 1,50 €

4h00 : 2,00 €

5h00 : 2,50 €

6h00 : 5,00 €

7h00 : 20,00 €

Ces tarifs spécifiques dédiés aux professionnels de santé (infirmières, médecins, Kinésithérapeutes, sages-femmes, ...), ne seront applicables que dans l'exercice de leur profession (consultation ou visite d'un patient).

Comme pour les résidents, le tarif « professionnel de santé » ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Ces tarifs sont valables également 1 an à compter de la date de délivrance du titre et renouvelable sur présentation de pièces justificatives. Le professionnel de santé n'ayant pas renouvelé son titre devra s'acquitter du barème tarifaire « usager ».

Un arrêté municipal viendra acter ces propositions.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les modifications telles que proposées ci-dessus par le Rapporteur.

Ces dispositions viennent en complément de la délibération du 19 février 2018.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 24 – FETES PUBLIQUES 2018 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les festivités suivantes proposées par les associations dans le cadre de la fête de Bollène et des fêtes de quartiers :

☛ Fête de Bollène du 29 juin au 03 juillet 2018 :

L'association Ball-Trap Club Bollène organise un concours de ball-trap. Il est proposé de lui verser une subvention de 250 €.

L'association Pétanque Bollène organise deux concours de boules. Il est proposé de lui verser une subvention de 150 €.

L'association Twirling Club Bollénois organise une prestation artistique de twirling. Il est proposé de lui verser une subvention de 450 €.

☛ Fêtes dans les quartiers :

Fête de Bollène-Ecluse du 30 mai au 03 juin 2018 : il est proposé le versement d'une subvention aux associations de quartier, répartie de la manière suivante :

- 1 500 € à l'association Comité de quartier de Bollène-Ecluse (dont 500 € pour l'animation manège),
- 900 € au Foyer de l'Amitié de Bollène-Ecluse.

Fête du quartier de la Croisière le 28 juillet 2018 : il est proposé de verser une subvention de 1 700 € à l'association Développement et Animation du Hameau de La Croisière.

Fête du Puy du 17 au 20 août 2018 : il est proposé le versement d'une subvention aux associations, répartie de la manière suivante :

- 1 750 € à l'association Les Amis du Puy,
- 750 € à l'association L'oustau dou Piuei.

Fête du quartier de Saint-Blaise le 25 août 2018 : il est proposé le versement d'une subvention de 2 100 € au Foyer Rural de Saint-Blaise.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Le versement des sommes énumérées ci-dessus interviendra selon les modalités suivantes :

- pour le Ball Trap Club Bollène, la Pétanque Bollène et le Twirling Club Bollénois, versement de l'intégralité dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire,
- pour les autres associations, 50 % dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire et 50 % à l'issue de la manifestation.

Les montants versés seront restitués en cas de non réalisation.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les montants des subventions et de verser ces subventions aux associations coordinatrices d'animations dans le cadre de la fête de Bollène ville et des fêtes de quartiers pour l'année 2018,
- d'approuver les modalités de versement telles qu'énumérées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

M. FIORI

QUESTION N° 25 – COMPTEURS LINKY - VOEU

Vu les directives européennes 2006/32/CE du 5 avril 2006 et 2009/72/CE du 13 juillet 2009, l'Etat a mis en œuvre une réglementation visant à favoriser la réduction de la consommation énergétique.

Vu l'article L.314-4 du Code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 par lequel l'Etat a généralisé le déploiement du compteur LINKY sur l'ensemble du territoire français, son installation ayant débuté depuis 2015,

Considérant que cette décision a fait l'objet de nombreuses critiques portant sur :

1 – Les atteintes potentielles à la santé :

En effet, LINKY utilise la technique du courant porteur en ligne qui permet d'utiliser le réseau électrique pour transmettre des informations vers un concentrateur, depuis le compteur situé à l'extérieur des bâtiments, lequel transmet à ENEDIS les relevés de consommation par le réseau Télécom.

Dès lors, ce compteur pourrait être susceptible de présenter un rayonnement électromagnétique supérieur à celui des anciens compteurs et de créer des risques pour la santé publique, d'autant plus si les effets du compteur se cumulent avec ceux d'autres appareils.

2 - L'intrusion dans la vie privée des particuliers :

D'une part, s'agissant des atteintes à la vie privée, le compteur LINKY pourrait être intrusif dès lors qu'il permet de connaître la consommation détaillée des utilisateurs, a fortiori si cette transmission se fait en temps réel.

Aussi, le traitement et l'utilisation de ces données soulèvent donc des questions sur la compatibilité du compteur LINKY avec le respect de la vie privée.

D'autre part, la Commission Nationale Informatique et Libertés a mis en demeure Direct Energie à propos des données personnelles. Effectivement, l'entreprise ne respecte pas la loi imposant d'obtenir le consentement libre et éclairé avant de collecter des données.

3 – Le coût financier de ce dispositif :

Un récent rapport annuel de la Cour des Comptes publié le 7 février 2018 considère notamment que le dispositif est coûteux pour le consommateur mais avantageux pour ENEDIS et que la durée de vie des compteurs serait inférieure à 20 ans.

Il convient d'observer que d'autres pays d'Europe ont renoncé à l'installation de compteurs intelligents. En l'espèce, l'Allemagne, la Belgique, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la République Tchèque et la Slovaquie ne procèdent pas à une installation sur l'ensemble de leur territoire national de ce type de compteurs dès lors que l'analyse coût/avantages s'est avérée négative.

4 – Le respect du libre choix du consommateur :

Comme le confirme les décisions jurisprudentielles, les administrés disposent de la faculté de refuser l'installation d'un compteur LINKY sans toutefois pouvoir bénéficier des avantages supposés de celui-ci.

En effet, le TGI de Grenoble a interdit en référé le 20 septembre 2017 l'installation d'un compteur LINKY dans le domicile d'un couple l'ayant explicitement refusé (TGI Grenoble, référé, 20 septembre 2017).

Considérant les craintes exprimées par de nombreux administrés,

Il est proposé à l'Assemblée d'émettre le vœu suivant :

- de refuser l'installation des compteurs LINKY sur le territoire de la commune.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés
